

**DÉCISION AUTORISANT LA COMMUNE DU DIAMANT
À CONTRACTER UN EMPRUNT AUPRÈS
DE L'AGENCE FRANÇAISE DE DÉVELOPPEMENT**

Le Maire de la Commune du DIAMANT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 ;

Vu la délibération n°20-31 du Conseil Municipal en sa séance du 17 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire en application de l'article L.2122-22 précité ;

Vu la délibération n° 21-21 du Conseil Municipal en sa séance du 31 mai 2021 autorisant la Commune du DIAMANT à contracter un emprunt auprès de l'Agence Française de Développement (AFD) ;

Vu le Budget Primitif de la Collectivité ;

Vu l'offre de crédit relative à la convention de crédit n° CMQ 1739 02 K de l'Agence Française de Développement en date du 30 juin 2021.

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{er} : La Commune du Diamant contracte auprès de l'Agence Française de Développement (AFD) un emprunt afin de financer son projet de réhabilitation de l'éclairage public de la Ville.

Les caractéristiques essentielles de cet emprunt sont les suivantes :

- Montant : Six-cent mille quatre cent cinquante-sept euros (EUR 600 457)
- Taux d'intérêt variable : EURIBOR six (6) mois plus un virgule trente-deux pour cent (EURIBOR six 6 mois plus 1,32%)
- Taux effectif global annuel : un virgule quatorze pour cent (1,14%)
- Taux effectif global semestriel: zéro virgule cinquante-sept pour cent (0,57%)
- Date de versement prévisionnelle : au plus tard la date limite de versement des fonds définie dans la convention, soit le 31 mars 2022.

ARTICLE 2 : Le Maire est autorisé à signer l'ensemble de la documentation juridique et financière, les actes et contrats relatifs à l'emprunt visé à l'article 1^{er} et notamment la convention de crédit.

Direction Générale des Services

Secrétariat Général

N°21- 24 /

VILLE DU DIAMANT

30 JUIN 2021

**DÉCISION AUTORISANT LA COMMUNE DU DIAMANT
À CONTRACTER UN EMPRUNT AUPRÈS
DE L'AGENCE FRANÇAISE DE DÉVELOPPEMENT**

Le Maire de la Commune du DIAMANT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 ;

Vu la délibération n°20-31 du Conseil Municipal en sa séance du 17 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire en application de l'article L.2122-22 précité ;

Vu la délibération n° 21-21 du Conseil Municipal en sa séance du 31 mai 2021 autorisant la Commune du DIAMANT à contracter un emprunt auprès de l'Agence Française de Développement (AFD) ;

Vu le Budget Primitif de la Collectivité ;

Vu l'offre de crédit relative à la convention de crédit n° CMQ 1739 03 L de l'Agence Française de Développement en date du 30 juin 2021.

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{er} : La Commune du Diamant contracte auprès de l'Agence Française de Développement (AFD) un emprunt afin de financer son projet de réhabilitation de l'éclairage public de la Ville.

Les caractéristiques essentielles de cet emprunt sont les suivantes :

- Montant : Trois cent cinquante-quatre mille cent quarante-huit euros (EUR 354 148)
- Taux d'intérêt variable : EURIBOR six (6) mois plus un virgule trente-deux pour cent (EURIBOR six mois plus 1,32%)
- Taux effectif global annuel : un virgule quatorze pour cent (1,14%)
- Taux effectif global semestriel: zéro virgule cinquante-sept pour cent (0,57%)
- Date de versement prévisionnel : au plus tard la date limite de versement des fonds définie dans la convention, soit le 31 décembre 2024.

ARTICLE 2 : Le Maire est autorisé à signer l'ensemble de la documentation juridique et financière, les actes et contrats relatifs à l'emprunt visé à l'article 1^{er} et notamment la convention de crédit.